

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Arrêté.

Ministre de l'É.N.
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 14 mai 1934

et l'adhésion
Vu l'engagement en date du 19 Mars 1934 donné
par le Conseil Municipal d'Uzès

Arrête :

Article premier

La Commune d'Uzès, en Uzès (Gard) estant l'ancienne cathédrale et ses dépendances

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au maire d'Uzès qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3.

Le présent arrêté sera ~~notifié~~ transmis au Bureau des Hypothèques de la sous-préfecture de Uzès.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 - JUIL 1934

Signé : Aimé BERTHOD

Pour ampliation :
Pour le Directeur de Bureau des :
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Uzès. —

- Promenade des Marronniers entourant l'ancienne cathédrale et surplombant le parc du Duché (*S. Cl.* : 4 juillet 1934). *Zone de protection* sur le panorama découvert de la « Promenade des Marronniers » (parcelles n^{os} 62 à 103, 105 à 116, 167, 168, 170 à 176, 180 à 182, 184 à 187, 244 à 271, 271², 272², 273², 275, 276, 278 à 284, 287 à 302, 304 à 348, 350 à 423, 632 à 640 et 647 à 704, section B; n^{os} 404, 413 à 417

et 419 à 493, section C 2; n^{os} 894 à 900, 903 et 914 à 933, section Gu du cadastre) [art. 1^{er}].

Servitudes :

1^o *Non aedificandi* sur la totalité des parcelles de la section B mentionnées ci-dessus, sur les parcelles n^{os} 454 à 473 et 475 à 493, section C 2 et sur les parcelles n^{os} 894 à 900, 903 et 914, section Gu.

2^o Sur les parcelles figurant à la section C 2 sous les n^{os} 404, 413 à 417, 419 à 453 et 474 et à la section Cu sous les n^{os} 915 à 933 :

a. Les constructions devront être implantées sur une superficie de terrains d'au moins 2 400 mètres carrés;

b. Les enduits devront être de teinte sable ou jaune clair;

c. Les toitures devront être en tuiles demi-rondes de couleur neutre;

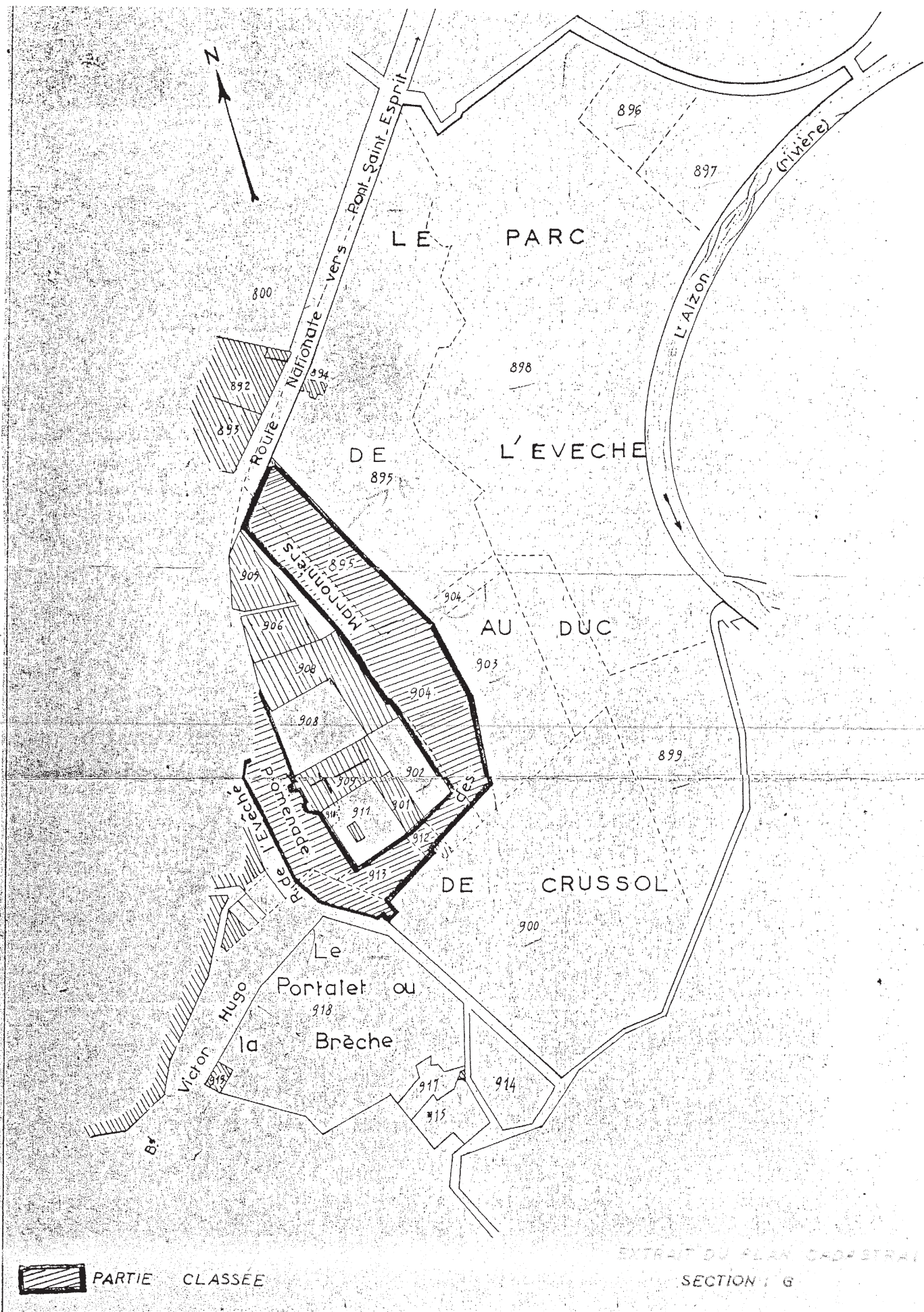
d. Les constructions édifiées devront être à usage d'habitation individuelle et leur hauteur ne devra pas dépasser un étage sur rez-de-chaussée.

3^o Pour la totalité des parcelles visées à l'article 1^{er} du présent décret :

a. Les lignes électriques ou téléphoniques devront être invisibles de la Promenade des Marronniers;

b. Le taux de boisement actuel devra être maintenu et les abattages d'arbres ne pourront être autorisés que sous réserve de leur remplacement par des essences s'adaptant au pays;

c. L'ouverture de carrières est subordonnée à l'autorisation préfectorale (décret du 8 octobre 1956).



La Promenade des Marronniers à Uzès (Gard) entourant l'ancienne cathédrale et surplombant le Parc du Duché est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque.

voir plan cadastre de Uzès I, 14

Paris, le 4 juillet 1934